

## **BGer 8C\_823/2016 vom 14. Juli 2017**

Bundesgericht, 2017-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_823\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_823_2016)

FR: TF 8C\_823/2016 du 14 juillet 2017

IT: TF 8C\_823/2016 del 14 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur les conditions de la remise de l'obligation de restituer le montant de 127'924 fr. 65, singulièrement sur le point de savoir si la recourante remplit la condition de la bonne foi.

#### **E. 2**

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales sur la remise de l'obligation de restituer des indemnités indûment perçues (art. 25 al. 1, 2

ème phrase, LPGA en liaison avec l' art. 95 al. 1 LACI ), ainsi que la jurisprudence concernant la condition de la bonne foi. Il rappelle, s'agissant des entreprises ayant perçu l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, que le défaut de système permettant de contrôler les horaires de travail exclut en principe la bonne foi (DTA 2003, p. 258 consid. 2.2 in fine; voir aussi BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n° 43 ad art. 95 LACI , p. 621).

#### **E. 3**

Les premiers juges ont retenu que la recourante avait commis une négligence grave - laquelle exclut d'emblée la bonne foi - en renonçant à mettre en place un système de contrôle du temps de travail précis de ses employés durant la période de perception de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail, bien qu'elle ait été dûment informée de la nécessité d'un tel contrôle. Par ailleurs, ils ont rappelé qu'il était manifeste que les pièces comptables produites par la recourante ne permettaient nullement de satisfaire les exigences de précision que devait revêtir le système de contrôle imposé par la loi.

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante ne discute pas cette argumentation. Elle se contente d'alléguer que les pertes de travail subies ont été considérables et en déduit qu'elle n'a tiré aucun avantage des indemnités perçues durant la période d'avril 2009 à juin 2010. Cet argument n'est toutefois pas pertinent pour établir sa bonne foi. Dans la mesure où elle allègue que les rapports fournis à la caisse de chômage pour l'établissement des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail étaient conformes à la réalité et qu'il est pour le moins excessif et disproportionné de demander le remboursement intégral des indemnités perçues, la recourante semble s'en prendre à la décision de restitution du 14 mars 2011, laquelle est entrée en force. Enfin, la condition de la bonne foi n'étant pas réalisée, il n'est pas nécessaire d'examiner si la restitution des prestations indûment perçues pourrait mettre la recourante dans une situation difficile (cf. art. 25 al. 1, 2

ème phrase, LPGA).

**E. 5**

Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée ( art. 109 al. 2 let. a LTF ). Les frais judiciaires, réduits à 2'000 fr., seront dès lors supportés par la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.